

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	AN	UN AN	AN	UN AN
Sénégal et autres États de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	13.500 f.	19.500 f.	18.000 f.	29.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	22.000 f.	19.500 f.	31.500 f.
Prix du numéro	Année courante 400 f.	Année c.a. 500 f.		
Par le poste	majoration de 20 f. par numéro			
Journal légalisé	350 f.		par le poste : 750 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins 10%

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-80 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1987

9 juin.....	Décret n° 87-740 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	595
11 juin.....	Décret n° 87-744 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	595
11 juin.....	Décret n° 87-745 portant rectificatif à l'article 3 du décret n° 87-271 du 5 mars 1987.	596
13 juin.....	Décret n° 87-768 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. ..	596
16 juin.....	Décret n° 87-784 modifiant l'article 4 du décret n° 87-273 du 5 mars 1987 portant nominations dans l'Ordre national du Lion.	596
19 juin.....	Décret n° 87-788 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.	597

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

20 juin.....	Décret n° 87-795 portant nomination de M. Pierre Marie Hébert en qualité de Consul honoraire à Rouen.	597
20 juin.....	Décret n° 87-796 portant nomination de M. El Hadji Ismaïla Guèye en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Niamey.	597
20 juin.....	Décret n° 87-797 portant nomination de M. Louis Jean Joseph Teissie, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux.	597
20 juin ...	Décret n° 87-798 portant nomination de M. Beruharn Lobnig en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche).	598

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

21 juillet.....	Décret n° 87-955 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Formation professionnelle.	598
-----------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 602

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-740 du 9 juin 1987
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Claude Raynaud, chef de Cabinet du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-744 du 11 juin 1987
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. le Général de Division Roger Emin.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-745 du 11 juin 1987
portant rectificatif à l'article 3 du décret n° 87-278
du 5 mars 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 87-278 du 5 mars 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère des Forces armées

Après :

M. Jean François Georges Rivat, lieutenant-colonel, conseiller instruction E.M.G.

Supprimer :

M. André Jacques Carrica, médecin-chef du Service ophtalmologie de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 87-278 du 5 mars 1987, est complété ainsi qu'il suit :

Ministère des Forces armées

Après :

M. Raphaël Borrel, colonel, adjoint au Commandant des Forces françaises et Commandant des Forces terrestres du Cap-Vert, Dakar.

Ajouter :

M. André Jacques Carrica, médecin-chef au Service ophtalmologie de l'Hôpital principal de Dakar.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-768 du 13 juin 1987
portant promotions et nominations dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Bernard de Montferrand, Directeur de Cabinet du Ministre français de la Coopération;

Paul Spriet, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Claude René Mathieu Sapor, conseiller technique au Ministère de l'Équipement, Dakar;

Sœur Bernadette, à Babac Région de Thiès.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-784 du 16 juin 1987
modifiant l'article 4 du décret n° 87-273 du 5
mars 1987 portant nominations dans l'Ordre
national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 Juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 87-273 du 5 mars 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

Yaye Rama Bâ épouse Ly, secrétaire au protocole,

Supprimer :

Yacine Fall, dite Méry Ndiaye, présidente de comité à Saint-Louis.

Après :

El hadji Ousmane Pouye, dessinateur au B.O.M.

Supprimer :

Souleymane Séga NDiaye, fonctionnaire en retraite à Dakar.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 87-273 du 5 mars 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

Amadou Seck, adjudant-chef, chef du service transit.

Supprimer :

Bakhao Dioum, adjudant d'infanterie en retraite à Dakar.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 87-273 du 5 mars 1987 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

El Hadji Moussa Mbengue, grand notable à Saint-Louis.

Ajouter :

M^{me} Yacine Fall dite Méry Ndiaye, présidente de comité à Saint-Louis;

Souleymane Séga Ndiaye, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis.

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 87-273 du 5 mars 1987 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

El hadji Abdoulaye Ndiaye, agent technique des Grandes Endémies,

Ajouter :

Bakhao Dioum, adjudant d'infanterie en retraite à Dakar.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-788 du 19 juin 1987 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 Juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Sitor Ndour, président du Conseil départemental de Fatick;

El hadji Mamadou Faye, président du Conseil rural de Patar;

M^{me} Awa Sarr Ndiaye, présidente du Conseil rural de Ngathie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juin 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-795 du 20 juin 1987 portant nomination de M. Pierre Marie Hébert en qualité de Consul honoraire à Rouen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Pierre Marie Hébert est nommé Consul honoraire du Sénégal à Rouen.

Art. 2. — M. Hébert qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 avril 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-796 du 20 juin 1987 portant nomination de M. El Hadji Ismaïla Guèye en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Niamey.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. El Hadji Ismaïla Guèye est nommé Conseil honoraire du Sénégal à Niamey.

Art. 2. — M. Guèye qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Abidjan.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 avril 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-797 du 20 juin 1987 portant nomination de M. Louis Jean Joseph Teisseire, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Jean Joseph Teisseire est nommé Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux.

Art. 2. — M. Teisseire qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 15 avril 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-793 du 20 juin 1987
portant nomination de M. Bernhard Lobnig en
qualité de Consul honoraire du Sénégal à
Linz (Autriche).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Bernhard Lobnig est nommé Consul honoraire du Sénégal à Linz (Autriche).

Art. 2. — M. Lobnig qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 29 avril 1987 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-955 du 21 juillet 1987
fixant les règles d'organisation et de fonction-
nement de l'Office national de Formation
professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-44 du 11 août 1986 créant l'Office national de Formation professionnelle a prévu, en son article 4, qu'un décret fixera les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.F.P.

C'est l'objet du présent projet de décret; il constitue la troisième étape du processus de mise en place du système de formation professionnelle initiale et continue dont le pays a besoin.

La première étape a été en effet marquée par la décision du Conseil interministériel du 7 juillet 1980 de créer un organisme chargé de promouvoir, coordonner et contrôler la formation professionnelle et de provoquer la création d'une contribution nationale pour financer le système.

Le vote, par l'Assemblée nationale, de la loi créant l'Office national de la Formation professionnelle a marqué la seconde étape.

Il est proposé aujourd'hui de mettre en place l'instrument qui permettra de répondre aux vœux du Gouvernement de maîtriser toutes les données de la formation professionnelle initiale et continue et d'en orienter, en connaissance de cause, la politique.

Dans l'esprit de la loi, l'Office national de Formation professionnelle est appelé à assister, d'une manière générale, le Gouvernement dans l'orientation de sa politique de formation professionnelle initiale et continue et à suivre la mise en œuvre juridique, financière et technique de cette politique.

1° Pour mener à bien cette mission générale l'Office doit avoir la responsabilité :

- de déterminer les actions prioritaires qui permettront d'aider à la réalisation correcte des plans quadriennaux, en développant la compétence de la main-d'œuvre nécessaire et d'en coordonner la réalisation;

- de gérer les moyens financiers dont il disposera au bénéfice des actions de formation professionnelle qui s'inscrivent dans le cadre de la politique arrêtée par le Gouvernement;

- de susciter des actions nouvelles auprès de tous les secteurs intéressés par le développement (secteurs administratif et para-public, secteur privé, secteur rural et artisanal) et envers les catégories de population insuffisamment encadrées (paysans, femmes, jeunes);

- d'assurer le contrôle des résultats des actions entreprises et d'en faire rapport au Gouvernement de manière à lui permettre de suivre annuellement le développement de la formation professionnelle et de décider des orientations nécessaires;
- de provoquer par une recherche appliquée, une adaptation continue de l'enseignement et des besoins de l'emploi, avec l'assistance des organismes gouvernementaux et des opérateurs économiques.

Ce sont les moyens de ces attributions que définit en détail, l'article 2 du présent projet de décret.

Ainsi, du diagnostic des besoins de formation au contrôle des résultats, l'Office est en mesure de donner au Gouvernement une vision aussi réaliste que possible de la politique de formation en jeu.

2° Le titre III (articles 3 à 18) dispose des structures internes de l'Office, en la matière, sont reprises les dispositions de la loi relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Une attention spéciale a été apportée à la constitution du Conseil d'Administration (article 4) composé selon les règles du tripartisme habituel en la matière, mais avec un même nombre de représentants pour l'Administration, les organisations patronales et les organisations de travailleurs.

L'Office doit en effet promouvoir une politique contractuelle reposant sur la reconnaissance des groupes sociaux et accroître la concertation entre les organisations des travailleurs, des employeurs et les instances régionales. Ainsi se développera une gestion paritaire de la formation professionnelle et de son contrôle; ce qui situera la politique de formation professionnelle au cœur des relations professionnelles puisqu'aussi bien les programmes de formation que leur financement feront l'objet de décisions paritaires.

La représentation des employeurs distingue les syndicats patronaux du secteur privé de la représentation du secteur para-public. Ce dernier secteur représente des aspects spécifiques tant

en raison de son mode de gestion, du statut et de l'importance de son personnel que du système de contrôle auquel il est soumis; il mérite d'être représenté en tant que tel.

La représentation des travailleurs se distingue aussi par l'introduction de représentants du secteur rural qui est partie prenante des activités de l'O.N.F.P. Ainsi siégeront au Conseil d'Administration deux représentants de la Fédération nationale des Coopératives du Sénégal.

La représentation de l'Administration a été volontairement personnalisée afin d'y faire figurer le maximum possible de responsables des structures chargées effectivement des opérations de formation professionnelle initiale et continue.

Le Conseil d'Administration est ainsi composé de douze membres conformément à la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et du contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Certains départements ministériels n'y sont donc pas représentés quoiqu'assurant de nombreuses actions de formation.

Cependant, les problèmes qui sont les leurs seront portés à l'attention de l'Office qui peut être saisi directement de toute demande en matière de formation. Ces départements pourront participer aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les ressources de l'Office national de Formation professionnelle sont constituées par :

- les recettes provenant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs;
- le produit des prestations de services fournies aux entreprises et organismes privés et aux services publics par l'Office;
- les subventions de l'Etat, les dons et legs;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de programmes spécifiques.

Il importe que ces ressources soient utilisées au mieux de la formation et, principalement :

- à rembourser une partie des frais engagés par les entreprises pour des actions de formation commandées ou agréées par l'Office;
- à soutenir financièrement des établissements de formation professionnelle avec lesquels l'Office aura passé une convention;
- à provoquer des études sur les divers aspects de la formation professionnelle initiale et continue;
- à engager des opérations de formation massive pour le secteur rural et artisanal, le secteur informel et en direction des jeunes et des femmes, en soutien de la politique des organismes existants. Cet aspect devrait représenter un des rôles essentiels de l'O.N.F.P. qui, assurant un transfert des ressources vers ces secteurs soutiendrait la génération d'activités rémunératrices mais non salariales.

3° Le titre IV (articles 18 à 20) fait le rappel des dispositions réglementaires applicables à tout établissement para-public.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 86-44 du 11 août 1986 portant création de l'Office national de Formation professionnelle;

Vu le décret n° 78-805 du 28 juin 1978 portant organisation de procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minimum des agents des établissements publics caractère industriel ou commercial, modifié;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage;

Vu l'avis du Conseil économique et social en date du 16 décembre 1981;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Emploi, de la Formation et des Structures scolaires,

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} juillet 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.) créé par la loi n° 86-44 du 14 août 1986 sont définis par le présent décret.

La tutelle technique de l'Office est assurée par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

TITRE II

Art 2. — Dans le cadre de la mission générale qui lui est impartie par la loi et en liaison avec les organismes intéressés, l'Office exerce cinq missions principales;

- 1° recherche et programmation;
- 2° appui technique;
- 3° animation et information;
- 4° intervention financière;
- 5° évaluation et contrôle.

1. Pour assurer sa mission de recherche et de programmation, l'Office est chargé notamment d'étudier :

- les problèmes posés par l'adéquation de la formation à l'emploi;
- la finalité et le contenu des formations;
- de faire des propositions pour l'élaboration des plans quadriennaux.

2° Dans l'exécution de sa mission d'appui technique, l'Office doit principalement :

a) assister les opérateurs économiques de l'ensemble des secteurs d'activités pour :

- diagnostiquer, analyser les besoins, établir des plans ou programmes de formation des cellules concernées;

— donner tout avis sur les actions de formation professionnelle entreprise ou à entreprendre.

b) favoriser l'échange d'expérience entre les organisations nationales d'employeurs et des travailleurs d'une part et les organisations similaires étrangères ou internationales, d'autre part.

3° Dans l'exécution de sa mission d'animation et d'information, l'Office est appelé notamment :

- à inciter, encourager et organiser toutes actions d'informations tendant à faire connaître les disposi-

tions législatives et réglementaires régissant la formation professionnelle et les possibilités de formation intéressant les branches professionnelles, les régions du pays et les diverses catégories de travailleurs;

— à organiser ou faire organiser l'expérimentation et l'adaptation des méthodes, moyens et équipements pédagogiques;

— à concourir à la mise au point de la méthodologie de la formation de formateurs.

5° Dans sa mission d'intervention financière, l'Office doit, outre la gestion de son budget :

— contribuer financièrement à la création de centres nouveaux de formation professionnelle et assurer la maîtrise d'ouvrage des constructions réalisées sur les financements dont il a la charge;

— de financer des actions de formation professionnelle, soit directement, soit indirectement, par le moyen des entreprises ou des structures éducatives existantes;

— contrôler l'emploi des sommes dépensées par les employeurs au titre de leurs obligations légales en matière de formation et des sommes attribuées par l'Office.

5° Mission d'évaluation et de contrôle :

L'Office a charge :

— d'organiser l'évaluation des actions entreprises notamment pour :

— le contrôle du rendement interne et des coûts des formations;

— le contrôle des performances des structures;

— de vérifier de façon continue l'adéquation de la formation aux besoins de l'emploi.

Les conclusions de cette évaluation sont portées à la connaissance des partenaires concernés (ministères, organisations professionnelles, entreprises).

TITRE III

Organisation

Art. 3. — L'Office national de Formation professionnelle a son siège à Dakar. Ses organes délibérants sont :

- le Conseil d'Administration;
- le Comité de Direction.

La Direction et la Gestion de l'Office sont assurées par un directeur général.

Chapitre premier

Le Conseil d'Administration

Art. 4. — Le président du Conseil d'Administration est élu par ce dernier sur proposition du Président de la République. Il ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents du Ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'Office.

Le vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil comprend :

Au titre de l'Administration (4 représentants) :

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— le Directeur de la Formation professionnelle;

— le Directeur de l'Emploi.

Au titre des employeurs (4 représentants) :

— un représentant des syndicats patronaux du secteur privé;

— un représentant des directeurs du secteur parapublic;

— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

— un représentant de l'Union des Chambres de Métier.

Au titre des travailleurs (4 représentants) :

— deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative;

— deux représentants de la Fédération nationale des Coopératives du Sénégal.

Assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative :

— le Directeur général de l'Office;

— le Directeur du Bureau Organisation et Méthode;

— le Directeur de la Fonction publique;

— le Directeur des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération;

— le Contrôleur financier ou son représentant;

— le Contrôleur des Opérations financières;

— l'Agent comptable central;

— l'agent comptable de l'Office.

En outre, le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile.

Les membres du Conseil et leurs suppléants sont nommés pour deux ans renouvelables sans limitation par arrêté du Ministre chargé de la Formation professionnelle sur proposition des différentes organisations représentées au Conseil d'Administration.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

En outre, tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de trois réunions consécutives, sauf cas de force majeure, et immédiatement remplacé.

Dans cette limite, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration sont remplacés par leurs suppléants.

Les membres du Conseil d'Administration ou leurs suppléants peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par l'exécution de leur mandat.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'Office sur convocation de son président sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants. Si ce quorum n'est pas atteint, les délibérations prises à la suite d'une deuxième convocation

adressée par lettre recommandée à huit jours d'intervalle sont valables quel soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Directeur général de l'Office assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal dans un délai de 15 jours. Ce procès-verbal est signé par le président du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant l'administration de l'Office, la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle et des différentes missions de l'Office.

Il délibère notamment sur :

- le rapport d'activité et le bilan des actions de formation professionnelle;
- le budget et les comptes prévisionnels de l'Office;
- le programme annuel d'activités de l'Office;
- la répartition des aides, subventions à apporter aux organismes publics ou privés de formation professionnelle;
- le remboursement ou les ristournes à accorder aux entreprises pour leurs actions de formation;
- les achats, constructions et ventes de biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de la formation professionnelle;
- la création de centres de formation et de perfectionnement;
- les projets de convention entre l'Office, les administrations, les entreprises et les organisations professionnelles;
- les emprunts et demandes de prêt;
- la prise de participation dans une entreprise publique ou privée;
- le tarif des prestations fournies par l'Office;
- l'acceptation des dons et legs grevés de charges;
- les décisions d'octroi d'indemnités de fonction au personnel de direction, de prime et d'avantages divers au personnel;
- la nature et le montant des frais occasionnés par l'exécution des mandats des membres du Conseil d'Administration;
- le cas échéant, le projet de règlement d'établissement;
- le Conseil d'Administration veille à l'application de ses délibérations par le Directeur général;
- il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'Office présenté par le Directeur général;

Art. 7. — Toute convention intervenant directement ou indirectement entre l'Office et l'un de ses administrateurs ou son Directeur général est soumise aux dispositions prévues par les articles 1263 à 1268 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Lesdites conventions ne peuvent en aucune façon porter sur la cession des biens appartenant à l'Office, les prêts d'argent, avais, garantis accordés à titre personnel et tous autres actes de disposition.

Art. 8. — Le Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement leur pouvoir d'approbation en ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi relative au contrôle des entreprises du secteur parapublic.

Toutefois, en ce qui concerne le rapport d'activité et le règlement d'établissement, seule est requise l'approbation du ministre chargé de la tutelle technique.

Art. 9. — Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au Conseil d'Administration. Si celui-ci maintient sa position, les ministres de tutelle statuent définitivement.

Les délibérations deviennent définitivement exécutoires dans un délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux, si les autorités de tutelle n'ont pas notifié au président du Conseil d'Administration leur opposition motivée.

Art. 10. — En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissous par décret motivé : le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de 6 mois, au terme de ce délai, un nouveau conseil d'administration est constitué.

Chapitre II

Le Comité de Direction

Art. 11. — Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration délègue à un comité de direction, qui lui rend compte de ses décisions, une partie de ses attributions à l'exception de celles concernant le programme annuel d'action. Le budget ou le compte prévisionnel, les comptes financiers, le règlement d'établissement.

Le Comité de Direction reçoit délégation en matière de transfert de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'Administration.

Les représentants des ministres de tutelle en sont membres de droit.

Trois autres membres sont élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration.

Chapitre III

Le Directeur général

Art. 12. — Le Directeur général est nommé pour trois ans renouvelables par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Formation professionnelle.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion. Il peut être révoqué à tout moment, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir par ailleurs.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont pris en charge par l'Office.

Art. 13. — Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par la délibération du Conseil d'Administration et approuvées par les autorités de tutelle.

Lorsqu'il est fonctionnaire, le montant des indemnités de fonctions et les avantages particuliers qui lui sont alloués sont fixés dans les mêmes formes selon la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Le Directeur assure tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office sous réserve des attributions du Conseil d'Administration du Comité de Direction et des organes de tutelle.

Art. 15. — Les attributions et pouvoirs du Directeur général sont notamment les suivants :

- il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration;
- il élabore le règlement d'établissement.

Il accepte les dons et legs sur avis du Conseil d'Administration. Il exerce les actions en justice, signe les conventions liant l'Office aux organismes professionnels conformément aux délibérations du Conseil d'Administration.

Il présente au Conseil d'Administration pour approbation :

- le budget de fonctionnement et d'investissement;
- le programme annuel d'action;
- les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits;
- les rapports d'activités.

Il est ordonnateur du budget de l'Office et a accès à tous les documents comptables.

Il a autorité sur tout le personnel de l'Office, nomme et affecte les agents.

Il signe les actes, marchés et conventions engageant l'Office selon la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le Directeur général peut sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix. Cette délégation est effectuée sous la forme d'une instruction écrite.

TITRE IV Organisation financière

Art. 17. — Les ressources de l'Office comprennent :

- la part qui lui est affectée sur les recettes provenant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et versée dans un compte spécial du Trésor;
- le produit des prestations de services qu'il fournit aux entreprises privées et aux services publics;
- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques;
- les dotations du budget d'équipement;
- les fonds provenant d'aides extérieures;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'Administration.

Art. 18. — Les ressources et les charges de l'Office sont prévues et évaluées dans un budget annuel en deux sections;

- la section des opérations de fonctionnement, comprenant notamment l'ensemble des produits et des charges ordinaires d'exploitation;
- la section d'investissement comportant l'ensemble des opérations en capital.

Art. 19. — L'Office est doté :

1° d'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financement :

- les remboursements des emprunts contractés pour les investissements;
- les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.

Le fonds de renouvellement est alimenté notamment par :

- la dotation aux amortissements;
- les provisions diverses pour renouvellement des immobilisations.

2° d'un fonds de réserve destiné aux investissements de développement.

Les dotations aux fonds de renouvellement et de réserve sont proposées en fin d'exercice par le Directeur général au Conseil d'Administration.

Art. 20. — L'agent comptable particulier de l'Office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition de l'Agent comptable central des Etablissements publics après avis du Conseil d'Administration. Il a la qualité d'agent comptable public et assure toutes les relations avec l'Agence comptable centrale.

TITRE V Tutelle et contrôle

Art. 21. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'Office national de Formation professionnelle sont exercés par le Ministre chargé de la Formation professionnelle et par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 22. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1987.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17021 D.G. appartenant à M. Momar Talla Cissé, administrateur civil. 2-2

Etude de M° Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4272 D.G. appartenant à M. El Hadj Magatte Gaye, demeurant à Dakar, rue 11 x 13. 2-2